

**COMMUNE de
NAJAC**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 12/02/2026		N° PC 012 167 26 10001
Par	GAEC DU BOSC DES CHAMPS représenté par M. CALMETTES Jean-Michel	<u>Destination</u> : Agricole
Demeurant à	Le Mas Del Bosc 12270 NAJAC	<u>Nature des travaux</u> : Construction d'un hangar agricole de 1619 m ² couvert de panneaux photovoltaïques.
Par	TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 95 représentée par M. DE MOUSSAC Thomas	<u>Surface panneaux</u> :1434 m ² <u>Puissance</u> : 335 kwc
Demeurant à	26 rue Annet Segeron 86580 BIARD	
Sur un terrain sis :	Le Mas del Bosc 12270 NAJAC	
Référence(s) cadastrale(s) :	ZB 48	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R*423-1 à R*423-2 et R*421-14,
 VU le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
 VU le règlement de la zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
 VU l'avis du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19/03/2026,
 VU l'avis de la CDPENAF, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 13/04/2026,

CONSIDERANT le projet de construction d'un hangar agricole de 1619 m² couvert de panneaux photovoltaïques en zone A (Agricole) du PLUi,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

CONSIDERANT l'avis du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19/03/2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 2 : Les prescriptions et observations mentionnées dans l'avis du SDIS ci-joint seront strictement respectées

NAJAC, le - 2 JUIN 2026

Le Maire,

Pierre-Jean BARTHEYE



NOTA :

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 12/02/2026
Décision notifiée au pétitionnaire le : - 2 JUIN 2026
Décision transmise à la Préfecture le : - 2 JUIN 2026
Décision affichée en Mairie le : - 2 JUIN 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
--

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié, sous peine d'irrecevabilité, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux ou de retrait :

- à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



Aveyron

ÉTAT-MAJOR

Groupement Opérations
Service Planification Opérationnelle

N/ réf : SR/FT - PRS 2026/AS/033

V/ réf : Votre consultation AVIS'AU du 09/03/2026

Affaire suivie par : CNE Sébastien ROUQUETTE

Le Directeur Départemental,

à

Ouest Aveyron Communauté

Service Application du Droit des Sols

Chemin des Treize Pierres - B.P. 421

12200 Villefranche-de-Rouergue

ETUDE DE DOSSIER

COMMUNE : NAJAC (12270)

ADRESSE : Lieu-dit Le Mas Del Bosc

OBJET : Construction d'un hangar agricole

DOSSIER : PC 012 167 261 0001

DEMANDEUR : GAEC DU BOSC DES CHAMPS

Représenté par : M. Jean-Michel CALMETTES

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER :

Le projet porte sur la construction d'un hangar agricole de 1 600 m² destiné au stockage de fourrage et de matériels agricoles, ainsi qu'à la stabulation de bovins.

La toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques.

II - RÉGLEMENTATION :

Les besoins en eau des bâtiments agricoles sont réglementés par le paragraphe 4.3.5.2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30 décembre 2016).

III - AVIS DU SERVICE :

Un avis favorable est émis à la réalisation de ce projet à condition que les prescriptions suivantes soient réalisées :

PRESCRIPTIONS

Accessibilité :

S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Le débit requis est de : 90 m³ pendant deux heures ou 180 m³ unitaire (1^{ère} moitié à moins de 400 m, 2^{ème} moitié à moins de 800 m).

Il n'existe pas de Point d'Eau Incendie répertorié à cette distance. Par conséquent, l'installation d'une réserve fixe est préconisée. A noter que l'étang se situant à proximité peut être utilisé, sous réserve qu'il soit accessible aux engins, pérenne et équipé conformément au RDDECI, à savoir :

- Une aire d'aspiration de 8 m x 4 m,
- Une colonne fixe d'aspiration,
- Panneautage.

L'attention du porteur de projet est attirée sur les éléments suivants :

- Afin de réduire le risque incendie, il est conseillé de séparer les types de stockage et d'éloigner les produits incompatibles.
- **Photovoltaïque en toiture :**
 - L'installation doit être réalisée conformément aux « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » édité par l'ADEME et le SER.
 - Les installations en toiture abritant une aire ou un volume accessible aux personnes doivent comporter un ou plusieurs dispositifs permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC. Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions du guide UTE C15-712.
 - L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment à fort potentiel calorifique est de nature à retarder l'action des secours (risques électriques pour les intervenants) au détriment de la préservation des biens.

Le directeur départemental
Pour le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Le chef de groupement opération

Lieutenant-Colonel Stéphane ALLEGUEDE

